

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 JUI 2024

Accusé de réception en préfecture
066-216600726-20240624-DCM2024-27-DE
Date de télétransmission : 25/06/2024
Date de réception préfecture : 25/06/2024

Nombre de conseillers en exercice : 8
Nombre de conseillers présents : 7
Nombre de votants : 8
Date de convocation : 18 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 juin à 19H00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Laurent LEYGUE, Maire. Séance retransmise sur Youtube et Facebook.

Présents : Bruno Cagny, Laurent Leygue, Sophie Verney, Laurence Barnola, Abdelhaq Achemirou, Alizée Desmet, Paul Miffre
Absents Excusés : Fabrice Calmont
Procurations : Fabrice Calmont à Bruno CAGNY
M Bruno Cagny est élu secrétaire de séance.

DCM2024-27 : AVIS SUR LE BILAN D'APPLICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT SCOT « PYRENEES-CERDAGNE »

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-2 ; L101-3 ; L103-2 et suivants, L 153-11 et suivants ;
VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017, article 131 ;
VU la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 28 mars 2024 portant sur les modalités de la collaboration ;
VU la délibération n° 138/19 en date du 19 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence territoriale ;
VU la délibération n° 57/2023 en date du 29 juin 2023 validant le principe de révision du Plan Local d'urbanisme Intercommunal valant Schéma de Cohérence territoriale ;
VU la délibération n°14/2024 du conseil communautaire en date du 28 mars 2024 portant prescription de la révision du PLUI valant SCOT de Pyrénées-Cerdagne ;
VU la commission PLUI qui s'est tenue en date du 05 juin 2024 ;
VU la demande d'avis ainsi que le bilan transmis aux communes en date du 13 juin 2024 ;

Que le conseil communautaire s'est réuni en date du 28 mars 2024 pour prescrire la révision du Plan Local d'urbanisme Intercommunal ;

Que le bilan conformément à l'article L153-27 du CU a été transmis à la commune pour avis ;

Monsieur le Maire informe et soumet le bilan d'application du PLUI valant SCOT au conseil municipal

Depuis l'adoption du Plan Local d'Urbanisme valant SCOT, par délibération du 19 décembre 2019, le contexte législatif a connu une évolution d'importance concernant les documents d'urbanisme par la promulgation successive de plusieurs lois et notamment la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021, laquelle fixe l'objectif de diminuer par deux en 10 ans le rythme de l'artificialisation des sols, et d'atteindre l'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050. Les PLU doivent alors évoluer pour intégrer les objectifs régionaux de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, en l'absence de SCOT.

La loi d'accélération de la production des énergies renouvelables, dite loi APER, promulguée le 10 mars 2023 vise à renforcer la souveraineté énergétique de la France et atteindre la neutralité carbone en 2050. La loi a confié aux communes le soin de définir pour chacune des filières des zones d'accélération favorables à l'accueil des projet EnR qui doivent notamment être identifiées au sein des documents d'urbanisme.

Ces évolutions des textes législatifs ont modifié le cadre juridique, les objectifs fixés et les dispositions encadrant le contenu des documents de planification et notamment des plans locaux d'urbanisme.

Enfin, qu'en application de l'article L153-27 du Code de l'Urbanisme un bilan d'application du PLUI valant SCOT doit être réalisé au regard des objectifs visés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme permettant ainsi de préciser les évolutions du territoire depuis l'approbation du document.

Considérant que celui-ci permettra dans le cadre de cette procédure de réactualiser les données en lien avec les projections du territoire et du contexte règlementaire.

Commune d'ESTAVAR 66800

Qu'il y a lieu dans ces conditions, de procéder à une analyse des résultats du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant SCOT ;

Considérant que conformément aux articles R.151-3 et R.151-4 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation « identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29 » ;

Considérant les objectifs suivants :

Accusé de réception en préfecture
066-216600726-20240624-DCM2024-27-DE
Date de télétransmission : 25/06/2024
Dans le délai réglementaire de 25/06/2024

Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme	Commentaires	Niveau de l'objectif
1° L'équilibre entre :		
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;	<p>Le bilan met en évidence une évolution mesurée en matière de démographie mais qui s'inscrit dans les projections affichées lors de l'élaboration du PLUI. L'équilibre entre les projections et l'utilisation de l'espace est confirmé par la délivrance d'autorisations d'urbanisme au sein d'espaces urbanisés (zone UB et UA) mettant en avant une densification bien avancée sur le territoire. La présence de BIMBY est un marqueur important allant dans le même sens. En conséquence, la préservation des espaces agricoles ou forestiers est confirmée et les éléments de protection du PLUI renforcent cette dynamique que ce soit sur les zones Ap ou sur les secteurs urbains plus denses avec des périmètres "monuments historiques" ou encore les éléments patrimoniaux ou écologiques repérés au plan assurant ainsi une réelle préservation.</p>	<p>Objectif en cours, à poursuivre dans le cadre de la procédure de révision.</p>
b) Le renouvellement urbain,		
le développement urbain maîtrisé,		
la restructuration des espaces urbanisés,		
la revitalisation des centres urbains et ruraux,		
la lutte contre l'étalement urbain ;		
c) Une utilisation économe des espaces naturels,		
la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;		
d) La sauvegarde des ensembles urbains		
la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;		
e) Les besoins en matière de mobilité ;		

<p>2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;</p>	<p>Des travaux d'embellissement sont réalisés par l'ensemble des communes. L'appui du Parc Naturel "Pyrénées-Catalanes", des techniques et du pôle aménagement et urbanisme de la Communauté de communes, permettent d'accompagner les communes avec un traitement paysager assurant ainsi sécurisation et végétalisation des espaces dans un contexte de changement climatique.</p>	<p>Objectif atteint pour certaines communes, à mutualiser en retour d'expériences.</p>
<p>3° La diversité des fonctions urbaines et rurales</p> <p>la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes ...</p> <p>d'habitat</p> <p>d'activités économiques</p> <p> touristiques</p> <p> sportives</p> <p> culturelles</p> <p> d'intérêt général</p> <p>d'équipements publics</p> <p>d'équipement commercial</p> <p>en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services</p> <p>d'amélioration des performances énergétiques</p> <p>de développement des communications électroniques</p> <p>de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile</p>	<p>La Communauté de communes Pyrénées-Cerdagne est organisée en bassin de vie, mettant en avant une structuration de chacun. Ainsi chacun dispose de polarités permettant ainsi de confirmer la présence d'équipements, de commerces qui rendent chaque bassin en partie autonome mais complémentaires entre eux. Ainsi la présence d'un secteur médico-social important sur le bassin de la Vanéra permet d'assurer une part importante d'emplois en lien avec les métiers du soin, le secteur du Sègre avec l'économie ou encore le secteur public mettant là aussi en avant une spécificité du territoire. Les secteurs de la Solane et du Carol ont quant à eux moins de spécificités mais complètent l'offre globale du territoire avec des activités bien présentes en vallées du Carol (économie, santé) mais aussi en complémentarité avec la haute Cerdagne et le Capcir pour le secteur de la Solane. Egalement, si l'équilibre entre résidences principales et secondaires a peu évolué, la tension du marché immobilier est de plus en plus prégnante sur le territoire. Aussi des efforts sont à réaliser afin de permettre un développement du logement permanent tout en assurant un équilibre économique et touristique du territoire.</p>	<p>Objectif en cours, à poursuivre dans le cadre de la procédure de révision.</p>

Communes
066-216600726-20240624-DCM2024-27-DE
Regional
services
Dépôt en préfecture : 25/06/2024
Date de réception préfecture : 25/06/2024

<p>4° La sécurité et la salubrité publiques ;</p>	<p>Sécurisation de certaines traversées de communes en cours et/ou achevées. Une étude habitat va être lancée permettant ainsi de mettre en place des actions en faveur de l'habitat et d'inventorier l'insalubrité potentielle sur le territoire. Enfin, la thématique liée aux risques naturels est quant à elle traitée par les servitudes d'utilité publique sur le territoire ainsi qu'avec le règlement du PLUI.</p>	<p>Objectif atteint, à réactualiser avec la procédure de révision du PLUI valant SCOT.</p>
<p>5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;</p>	<p>Le PLUI a pris en compte les risques dans le document, s'agissant de servitudes d'utilité publique (plan de prévention des risques naturels, Porter à connaissance), ou dans le cadre de son règlement.</p>	<p>Objectif atteint, à réactualiser avec la procédure de révision du PLUI valant SCOT.</p>
<p>6° La protection des milieux naturels et des paysages,</p> <p>la préservation de la qualité de l'air</p> <p>de l'eau</p> <p>du sol et du sous-sol</p> <p>des ressources naturelles,</p> <p>de la biodiversité</p> <p>des écosystèmes</p> <p>des espaces verts</p> <p>la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques</p> <p>7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement</p> <p>la réduction des émissions de gaz à effet de serre</p> <p>l'économie des ressources fossiles</p> <p>la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables</p>	<p>Le PLUI a permis de prendre en compte l'ensemble de la diversité du territoire soit d'un point de vue écologique ou environnemental.</p> <p>L'adaptation au changement climatique va induire des évolutions en faveur de la protection des milieux naturels et des paysages.</p> <p>La prise de compétence en faveur des espace naturels sensibles en 2024 met en avant une réelle volonté d'assurer un équilibre entre la protection de ces espaces et leur fréquentation.</p>	<p>Objectif en cours, à poursuivre dans le cadre de la procédure de révision.</p>

Reception en préfecture
066-216600726-20240624-DCM2024-27-DE
Date de mise en mission : 25/06/2024
Date de réception préfecture : 25/06/2024

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Les communes interviennent chacune à leur niveau en adaptant leur cadre de logement et en permettant ainsi une plus grande diversité. L'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur des Etablissements Recevant du Public (ERP) permet de s'assurer de l'évolution des ERP et du respect de ces exigences en matière d'accessibilité. Enfin la présence d'un Contrat Local de Santé assure une coordination, une animation de l'ensemble des actions sur le territoire intercommunautaire et réduire ainsi les inégalités sociales et territoriales.

Acte de réception en préfecture
064-216600726-20240624-DCM2024-27-DE
Date de télétransmission : 25/06/2024
Date de réception préfecture : 25/06/2024

Objectif atteint, à réactualiser et à poursuivre avec la procédure de révision du PLUI valant SCOT.

Considérant que l'ensemble des données disponibles à ce jour sont encore récentes et ne permettent pas d'avoir un recul important en matière d'évolution du territoire ;

Considérant que si certains objectifs fixés au titre de l'article L 102 du Code de l'Urbanisme semblent atteints et confirment l'effet positif du document pour l'ensemble du territoire, la procédure de révision doit permettre d'atteindre de nouvelles trajectoires notamment en matière de consommation d'espace et d'artificialisation des sols et de poursuivre les efforts engagés notamment en matière d'habitat permanent ;

Considérant que l'annulation partielle des zones IAU des communes de Dorres, Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades, Ur, Bourg-Madame, Estavar, Saillagouse, Llo, Err et Sainte-Léocadie et des Unités touristiques Nouvelles des communes de Porta et Err-Puigmal par la cour administrative d'appel de Toulouse a pour conséquence d'engager des réflexions et un travail commun sur les conséquences directes de cette décision en termes de planification territoriale et d'intégration de solutions opérationnelles dans le document révisé, dans un contexte de transfert de la compétence eau et assainissement ;

Ceci exposé, il appartient désormais au conseil municipal de délibérer pour prendre acte du bilan réalisé et valider l'opportunité de réviser le Plan Local d'urbanisme Intercommunal valant Schéma de Cohérence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE,

- D'acter le bilan d'application du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant SCOT
- De donner un avis favorable à la mise en révision du PLUi valant SCOT ;
- Madame La Directrice Générale des Services, est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Laurent LEYGUE

